



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020-160-005 EN DATE DU 8 JUIN 2020 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA POLICE DES DÉBITS DE BOISSONS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment le livre III de la Troisième partie,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2215-1 et L.2215-3,
- VU** le code pénal,
- VU** le code de l'environnement, notamment le titre VII du Livre V,
- VU** le code du tourisme, notamment son article D.314-1,
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.331-1,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment le chapitre III du titre II du Livre 1^{er},
- VU** le code des relations entre le public et l'administration,
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- VU** le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière,
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,
- VU** l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

VU l'arrêté du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique

Considérant qu'il revient à l'autorité préfectorale, pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de réglementer, pour l'ensemble du département, les horaires applicables à certains établissements accueillant du public,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE :

TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Article 1er- Sont soumis aux dispositions du présent arrêté :

Tous les débits de boissons à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence de troisième ou quatrième catégorie telles que définies à l'article L.3331-1 du code de la santé publique soit d'une « grande licence restaurant », soit d'une « petite licence restaurant » telles que définies à l'article L.3331-2 du code de la santé publique.

Les débits de boissons temporaires sont concernés uniquement par les titres IV et V du présent arrêté.

TITRE 2 : HORAIRES

Article 2 : l'heure d'ouverture des établissements mentionnés à l'article 1^{er} est fixée à **5 heures 30 du matin** dans l'ensemble du département.

Article 3 : l'heure de fermeture est fixée à **1 heure du matin**, chaque jour de la semaine, soit du lundi au dimanche inclus, dans l'ensemble du département.

Pour les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, l'heure limite de fermeture est fixée à **7 heures du matin**. La vente de boissons alcooliques est interdite pendant l'heure et demie précédant la fermeture.

Les établissements mentionnés à l'article 1^{er} peuvent rester ouverts :

- jusqu'à 2 heures du matin pendant les nuits :
 - . du 21 au 22 juin (fête de la musique),
 - . du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet,
 - . du 24 au 25 décembre et du 25 au 26 décembre.
- sans limitation d'horaires :
 - . la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

TITRE 3 : DEROGATIONS

Article 4 : Dérogations exceptionnelles accordées par la préfète de la Lozère.

Principes généraux

Des dérogations aux horaires mentionnés aux articles 2 et 3 peuvent être accordées aux exploitants de débits de boissons dont la fermeture tardive présente un intérêt particulier pour l'animation locale ou à certains établissements et activités si leurs responsables en font expressément la demande.

Ces dérogations sont délivrées à titre nominatif pour une durée de 1 an, renouvelable dans les mêmes conditions. Elles présentent un caractère précaire et révocable.

Elles sont accordées selon les heures et les catégories d'établissements mentionnées à l'article 5.

Elles pourront être retirées à tout moment après avoir recueilli les observations de l'exploitant notamment si :

- les conditions d'exploitation ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière,
- l'activité nocturne de l'établissement bénéficiaire constitue une gêne pour le voisinage ou provoque des troubles à l'ordre public

Constitution du dossier (1^{er} demande ou renouvellement)

La demande de fermeture tardive doit être formulée par l'exploitant auprès de la Préfecture.

Elle doit obligatoirement être accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, faisant apparaître explicitement la nature de l'activité de l'établissement en relation avec la demande,

- le permis d'exploitation d'un débit de boissons prévu par l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique,

- les justificatifs de la réalité des spectacles présentés pour les établissements titulaires d'un récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles en cours de validité (droits SACEM, fiche de présentation nature de l'activité),

- l'avis de la commission de sécurité, avec l'engagement d'exécution des éventuelles prescriptions,

- une copie du rapport de l'étude d'impact acoustique prévue par le décret du 15 décembre 1998 susvisé ou, si celle-ci a déjà été produite, une attestation de l'exploitant confirmant que les conditions d'exploitation de l'établissement n'ont pas varié depuis lors.

Procédure d'instruction

Chaque demande de dérogation est instruite en fonction des antécédents de l'établissement au regard du respect de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publics, après consultation du maire de la commune concernée et des autorités de police ou de gendarmerie compétentes. Elle bénéficie au seul exploitant. Elle n'est donc ni cessible ni transmissible y compris en cas de cession du fonds.

Le renouvellement d'une dérogation est effectué dans les mêmes conditions.

Validité de la dérogation

La dérogation est délivrée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Si son renouvellement est souhaité, il doit faire l'objet d'une demande adressée par écrit, à la préfecture, 3 mois avant l'échéance.

Retrait de la dérogation

La dérogation peut être retirée à tout moment :

- en cas de troubles à la sécurité et à l'ordre public ou de nuisances sonores pour le voisinage causés par les conditions d'exploitation de l'établissement,
- en cas d'infraction au code de la santé publique ou toute autre réglementation s'appliquant aux débits de boissons ou aux dispositions du présent arrêté,

- si les conditions d'exploitation ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière,
- si les spécificités d'animations ou de spectacles motivant la dérogation ne sont pas avérées.

Article 5 : Les établissements susceptibles de bénéficier de dérogations à l'horaire de fermeture sont les établissements de nuit ou assimilés qui contribuent, par leur activité ou par les animations qu'ils produisent, à l'attractivité et à l'animation du département.

Ils pourront être autorisés à fermer à **4 heures du matin**, la dérogation pouvant être limitée à certains jours de la semaine.

Article 6 : Les établissements mentionnés à l'article 5 ainsi que les débits de boissons dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse, devront obligatoirement respecter une pause de 4 heures minimum séparant l'heure de fermeture de celle de réouverture sauf dérogation spécifique accordée par la préfète liée à l'activité de l'établissement.

Article 7 : Les établissements qui, à la date du présent arrêté, bénéficiaient de dérogations individuelles au titre des dispositions de l'arrêté préfectoral n°03-0867 du 27 juin 2003 continueront à bénéficier de l'autorisation précédemment obtenue jusqu'à échéance de la dérogation accordée.

Article 8- Dérogations exceptionnelles accordées par le maire :

Les maires sont autorisés à prolonger jusqu'à 4 heures du matin, par arrêté municipal et pour l'ensemble de la commune, l'ouverture des débits de boissons mentionnés à l'article 1er, les jours de foires, marchés, fêtes locales, concerts et spectacles publics, avec respect de l'amplitude de 4 heures avant réouverture.

Les maires peuvent, en outre, à titre exceptionnel, autoriser par décision individuelle les débits de boissons titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place ou de restaurants, à rester ouverts au-delà de l'heure à laquelle ils sont autorisés à le faire, sans que cette dérogation municipale puisse dépasser 4 heures du matin et, avec l'obligation de respecter l'amplitude de 4 heures avant réouverture.

Les maires peuvent enfin, à l'occasion des mariages et autres fêtes privées, autoriser, par décision individuelle, les exploitants dans l'établissement desquels ont lieu lesdites fêtes, à conserver dans leur établissement, pendant toute ou partie de la nuit, les invités et les personnes qu'ils emploient, à l'exclusion de toute autre personne, avec obligation de respecter l'amplitude de 4 heures avant réouverture.

Ces dérogations sont personnelles aux exploitants dans l'établissement desquels la fête privée a lieu, elles sont limitées à ladite fête et ne peuvent, en aucun cas, revêtir un caractère général et permanent.

Aucun bal public ne pourra être ouvert sans autorisation du maire ; celle-ci ne pourra pas excéder 4h00 du matin. Les danses en dehors des habitations seront soumises à la même autorisation.

Les dérogations accordées par l'autorité municipale prennent la forme, selon le cas d'arrêtés ou de décisions individuelles qui doivent être présentés par leur bénéficiaire, à toute réquisition des forces de l'ordre.

Dans le cadre de l'instruction de ces demandes, le maire s'entoure de toute précaution qu'il juge utile au regard de l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics.

Les refus doivent être motivés.

Article 9 : Dans tous les cas prévus à l'article 8, les maires devront transmettre une copie de l'arrêté municipal ou de la décision individuelle d'autorisation à la préfecture au plus tard 15 jours avant ledit événement et dans le même délai, aviser les services de gendarmerie ou de police des dérogations accordées à ce titre.

TITRE 4 : DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Article 10 :

L'autorisation des débits de boissons temporaires relève de la compétence du maire.

L'établissement d'un débit de boissons temporaire doit respecter les zones de protection mentionnées à l'article 11 sauf s'il n'est servi que des boissons du 1^{er} groupe.

Les horaires applicables aux débits de boissons temporaires sont celles fixées aux articles 2 et 3 soit :

- ouverture : 5 heures 30 du matin
- fermeture : 1 heure du matin

Sous réserve de la santé et de la tranquillité publiques, le maire peut accorder des dérogations jusqu'à 4 heures du matin pour la fermeture, avec l'obligation de respecter l'amplitude de 4 heures avant réouverture. Il ne pourra être servi sous quelle que forme que soit, que des boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes à savoir :

1^{er} groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat);

3^{ème} groupe : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises comprenant moins de 18° d'alcool.

Les autorisations temporaires de ventes pour les boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes sont limitées à 5 par an et par association.

En application de l'article L.3335-4 du code de la santé publique susvisé, le maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :

a) des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;

b) des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;

c) des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des communes touristiques

Ces autorisations auront une durée de 48 heures maximum.

TITRE 5 : ZONES PROTEGEES

Article 11 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de 3e et 4e catégories ne pourra être établi dans un rayon de :

- 50 mètres dans les communes de moins de 1000 habitants,
- 100 mètres dans les autres communes,

autour des établissements suivants :

- établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue,
- établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse,
- stades, piscines, terrains de sports publics ou privés.

Dans les zones d'opérations publiques d'aménagement telles que définies au livre III du code de l'urbanisme qui, avec l'accord exprès des collectivités locales concernées, ont été retenues par arrêté préfectoral, les distances de protection pourront être réduites à 50 mètres.

TITRE 6 : OBLIGATIONS

Article 12 : Lutte contre l'ivresse publique et protection des mineurs

Les exploitants d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un restaurant mentionné à l'article 1 doivent se conformer aux prescriptions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, rappelées dans les affiches réglementaires prises pour l'application de l'article L.3342-4 du code de la santé publique, sous peine de sanctions prévues par ce même code.

Lesdites affiches sont apposées à l'intérieur de l'établissement, de manière à être immédiatement visible par la clientèle soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir et à la porte des mairies.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute personne de plus de 18 ans en ayant la charge ou la surveillance.

Les mineurs de plus de treize ans, accompagnés ou non, peuvent être, reçus dans les débits de boissons ne vendant que des boissons de 1ère catégorie.

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite.

Article 13 : Dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique

Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L.3341-4 du code de la santé publique.

TITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans toutes les mairies.

Article 15 : le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 16 : L'arrêté préfectoral n° 03-0867 du 27 juin 2003 portant réglementation de la police des débits de boissons en Lozère est abrogé.

Article 17 : La directrice des services du cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, les maires du département de la Lozère, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère, le directeur interrégional des douanes Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende, au président de la chambre des métiers et du commerce de la Lozère et au président de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie du département de la Lozère

La préfète

SIGNE

Valérie HATSCH

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)